



Changement à l'ordonnance par consentement pour les communautés non desservies par un organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières nations 2021 TCDP 12



Cette décision est une ordonnance par consentement portant sur une motion de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (la Société de soutien) visant à déterminer que les enfants et les familles des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon qui sont desservis par un organisme ou un fournisseur de services provincial ou territorial sont visés par les ordonnances correctives actuelles du Tribunal. (paragraphe 1)

Comme l'a fait remarquer le Tribunal dans la décision sur le bien-fondé, les services à l'enfance et à la famille sont fournis aux enfants des Premières Nations conformément à la législation de la province ou du territoire dans lequel la Première Nation est située (paragraphe 5). Cela crée la possibilité d'incohérences dans le cadre législatif applicable aux différents enfants des Premières Nations. La Nation Innue identifie une telle incohérence [en raison du manque de financement disponible pour les services de prévention dans le cadre législatif des services à l'enfance et à la famille de la province de Terre-Neuve-et-Labrador]. (paragraphe 9)

Cette ordonnance marque une autre décision notable et importante dans la poursuite de l'élimination des pratiques discriminatoires du Canada et de la réforme de la prestation des services à l'enfance et à la famille aux enfants et aux familles des Premières Nations. Cette décision a été prise le 17 mars 2021, lorsque le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a accepté une ordonnance de consentement modificatrice selon laquelle les ordonnances correctives actuelles du TCDP incluent les communautés des Premières Nations qui ne sont pas desservies par une agence de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

Historique du TCDP

Dans la décision de 2016 sur la victoire historique et le changement pour les enfants et les familles des Premières Nations (décision sur le bien-fondé), le TCDP a constaté et reconnu les pratiques discriminatoires du Canada dans la prestation de services aux enfants et aux familles des Premières Nations, qu'ils reçoivent des services d'une agence de services à l'enfance et à la famille des Premières

Nations ou par l'intermédiaire d'agences provinciales/territoriales et/ou de fournisseurs de services qui sont remboursés par le Canada dans le cadre d'accords provinciaux/territoriaux.

Le TCDP a également constaté que le Programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (PSEFPN) du Canada incitait à retirer les enfants de leur foyer et de leur communauté. La prestation et le sous-financement de ces services nuisent à la capacité de fournir efficacement des services aux enfants et aux familles des Premières Nations et créent des **inégalités pour les enfants et les familles des Premières Nations**. On a constaté que la prestation de services aux enfants et aux familles des Premières Nations, en particulier le financement et la structure, n'est pas conforme aux normes provinciales en matière de promotion de la prévention et des mesures les moins perturbatrices. Par conséquent, les enfants et les familles des Premières Nations n'ont pas une chance égale de demeurer ensemble ou de se réunir en temps opportun. Dans la décision sur le bien-fondé, le TCDP a ordonné au Canada de cesser de façon générale ses pratiques discriminatoires et sa définition étroite du Principe de Jordan et de réformer le Programme des SEFPN.

Immédiatement après la décision sur le bien-fondé et de manière persistante au fil des ans, la Société de soutien a surveillé la conformité du Canada et a soulevé à plusieurs reprises des préoccupations concernant l'incapacité ou les retards du Canada à divulguer les informations pertinentes, à prendre des mesures et à réviser les accords, le financement et les structures afin de s'assurer qu'ils mettent correctement en œuvre les ordonnances rendues par le Tribunal canadien des droits de la personne et qu'ils traitent, corrigent et éliminent la discrimination dans la prestation de services à l'enfance et à la famille aux enfants et aux familles des Premières Nations.

Dans des décisions subséquentes, le TCDP a noté les retards ou l'omission du Canada de divulguer des renseignements pertinents et a indiqué que le Canada devait améliorer ses communications et le partage de l'information. Le TCDP a en outre ordonné au Canada de prendre des mesures immédiates pour donner suite et remédier aux conclusions et aux incidences négatives formulées dans la décision sur le bien-fondé, notamment en ce qui concerne le sous-financement des

services à l'enfance et à la famille, en particulier les services de prévention, destinés aux enfants et aux familles des Premières Nations.

Contexte du 2021 TCDP 12

La décision sur le bien-fondé exigeait que le Canada modifie tous ses accords, y compris ceux conclus avec les provinces et les territoires, pour s'aligner sur la décision. Le Canada ne l'a pas fait, bien que la Société de soutien ait soulevé cette question dès 2016. Le 7 août 2020, la Société de soutien a déposé une motion de non-conformité dans le cadre de ses efforts continus pour éradiquer la discrimination dont sont victimes les enfants et les familles des Premières Nations. La motion a été présentée en raison du fait que le Canada ne prenait pas les mesures appropriées pour remédier à la nature discriminatoire des accords de financement provinciaux et territoriaux. Par conséquent, le Canada poursuit sa discrimination en ne prenant pas de mesures suffisantes pour soulager les enfants des Premières Nations et leurs familles qui reçoivent des services d'organismes provinciaux et territoriaux financés par le gouvernement fédéral ou de fournisseurs de services dans les réserves et au Yukon.

L'audience relative à cette motion a été fixée au 10 mars 2021. Toutes les parties, à l'exception du Canada, ont présenté des observations écrites. À la date limite de dépôt de ses observations écrites, le Canada a informé le TCDP de l'ébauche d'une ordonnance par consentement visant à régler la requête et a demandé d'annuler la date de l'audience. Le TCDP a ensuite rendu cette ordonnance par consentement.

Ordonnance

Après avoir examiné attentivement le projet d'ordonnance et les renseignements supplémentaires, le TCDP a accepté le projet d'ordonnance par consentement dans sa décision du 17 mars 2021. En reconnaissant que les enfants, les familles et les communautés des Premières Nations qui ne sont pas desservis par les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations sont visés par les ordonnances correctives actuelles du TCDP, cette ordonnance exige que :

- Le Canada, en consultation avec la Société de soutien et l'Assemblée des Premières Nations, élabore un plan pour mettre en œuvre un modèle de financement révisé provisoire dans les 30 jours pour ces communautés, ces enfants et ces familles des Premières Nations ;
- Le Canada, en consultation avec les parties susmentionnées, appuie un exercice d'évaluation des besoins de chaque Première Nation qui n'est pas desservie par un organisme de

SEFPN, afin de déterminer leurs besoins en matière de prévention et de fonctionnement, ainsi que les lacunes, pour s'assurer que le financement provisoire est conforme aux principes mentionnés ci-dessous et pour appuyer une réforme à long terme ;

- Le modèle de financement provisoire doit être souple afin de garantir le respect des principes d'égalité réelle et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut notamment tenir compte des besoins et des circonstances historiques, culturelles et géographiques de la communauté, de l'inflation, de la croissance démographique, des défis auxquels sont confrontées les Premières Nations éloignées et de la nécessité de soutenir la gouvernance et le renforcement des capacités ;
- Dans un délai de 90 jours, le Canada fournit un financement rétroactif au 26 janvier 2016 aux Premières Nations admissibles qui ont mis à jour leur accord ou qui en ont conclu un nouveau. De plus, le Canada doit prendre des mesures positives pour conclure des accords avec les Premières Nations qui n'en ont pas encore ;
- À la suite de la mise en œuvre d'un financement provisoire révisé et d'une nouvelle consultation incluant les Premières Nations concernées, le modèle de financement provisoire devrait être révisé pour répondre aux besoins à long terme liés à la réforme ;
- Ce financement provisoire restera en vigueur jusqu'à ce que :
 - i. Réalisation d'une entente d'autonomie gouvernementale des Premières Nations englobant les services à l'enfance et à la famille ;
 - ii. Le Canada conclut un accord spécifique à la nation qui est plus avantageux pour la nation autochtone que les ordonnances du TCDP ;
 - iii. Une réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille est mise en œuvre conformément aux meilleures pratiques ; ou,
 - iv. Des réajustements sont nécessaires pour surmonter des difficultés spécifiques imprévues et sont acceptés par le TCDP.

Le Canada est tenu d'éliminer la discrimination dont sont victimes les enfants et les familles des Premières Nations par le biais du Programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, quel que

soit le fournisseur de services. Cette ordonnance apporte un soulagement immédiat à la discrimination subie par les enfants et les familles concernés, tandis qu'une solution à plus long terme est élaborée pour remédier pleinement aux effets discriminatoires du Programme des SEFPN du Canada.

Pour plus d'informations sur cette cause, consultez le site fnwitness.ca ou écrivez à info@fncaringsociety.com.